



Sport & Culture dans la Défense

CONVENTION

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE de PÉTANQUE et du JEU PROVENÇAL (FFPJP)

ET

**LA FÉDÉRATION des CLUBS SPORTIFS et ARTISTIQUES de la DÉFENSE
(FCSAD)**

Entre les soussignés :

La Fédération française de pétanque et du jeu provençal (FFPJP), fédération dirigeante délégataire pour la pétanque et le jeu provençal, agréée par le ministère de la santé et des sports, membre du comité national olympique et sportif Français (CNOSF) et affiliée à la Fédération internationale de pétanque et jeu provençal (FIPJP).

représentée par Alain CANTARUTTI, son président d'une part :

et

La Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense, ci-après dénommée "la Fédération des clubs de la défense", fédération agréée par le ministère de la santé et des sports, par le ministère de la Défense, membre du comité national olympique et sportif français (CNOSF),

représentée par le général de brigade Bernard BEHOTEGUY, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit ;

PREAMBULE

Afin d'améliorer des relations privilégiées de longue date entre la Fédération française de pétanque et du jeu provençal et la Fédération des clubs de la défense, les parties ci-dessus décident, de signer la présente convention, en vue de favoriser l'extension des activités relatives à la Pétanque et au Jeu Provençal.

Cette convention se compose de 6 chapitres et de 15 articles de dispositions générales.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est arrêté ce qui suit:

Articles 1: Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des clubs de la défense et la Fédération française de pétanque et du jeu provençal reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La Fédération des clubs de la défense reconnaît et accepte d'appliquer les règlements techniques édités par la FFPJP relatif à la pratique de la pétanque et du jeu provençal dans toutes les manifestations organisées par elles et par ces associations affiliées.

La FFPJP informera la Fédération des clubs de la défense de toutes les évolutions et modifications apportées à ces règlements statutaires et techniques. Elle aidera la Fédération des clubs de la défense dans la démarche d'incitations faites aux associations de la Fédération des clubs de la défense en ce qui concerne leur affiliation à la FFPJP.

Article 2 : Durée

La présente convention cadre est valable pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction annuelle. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Résiliation

Elle pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties et, en particulier, en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci. Cette dénonciation s'effectue par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 4 : Obligations des parties

La Fédération des clubs de la défense et la Fédération française de pétanque et du jeu provençal sont chargées de l'application de la présente convention cadre.

La Fédération des clubs de la défense s'engage à assurer la promotion des activités relevant de la FFPJP auprès de tous ses licenciés.

Les clubs de la Fédération des clubs de la défense affiliés à la FFPJP pourront bénéficier de la globalité des actions proposées par la FFPJP.

CHAPITRE 2 : AFFILIATIONS ET LICENCES

Article 5 : Affiliations

Les clubs de la Fédération des clubs de la défense qui souhaitent participer à des activités organisées par les deux fédérations peuvent s'affilier l'une à l'autre.

La FFPJP accepte d'affilier au sein de sa fédération tous les clubs adhérents à la Fédération des clubs de la défense qui en feront la demande.

Les pratiquants de la pétanque et du jeu provençal disputant des manifestations dans les deux fédérations doivent être titulaires d'une licence délivrée par chacune d'elles.

Le représentant qualifié est autorisé par l'une ou l'autre fédération à en effectuer le contrôle.

AC

SS

Article 6: Licences et assurances

Un club possédant la double affiliation donne priorité à la rencontre de la FFPJP lorsque la rencontre du niveau national, régional ou départemental a lieu à la même date.

La licence FFPJP assure la couverture des risques entraînés par la pratique de la pétanque et du jeu provençal, en activité de loisir ainsi qu'en compétition.

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans la loi sur le sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFPJP sera porté à la connaissance de la Fédération des clubs de la défense. A l'occasion de la délivrance d'une licence de la Fédération des clubs de la défense, les joueurs bénéficient de la couverture d'une assurance conformément aux prescriptions de la FFPJP.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7: Développement

La Fédération des clubs de la défense s'engage à assurer la promotion de la pétanque et du jeu provençal auprès de tous les licenciés.

La FFPJP s'engage à aider les associations affiliées à la Fédération des clubs de la défense pour le développement de la pétanque et du jeu provençal.

A cet effet, les moyens appropriés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, en particulier pour les demandes d'arbitres et de cadre techniques.

La FFPJP reconnaît à la Fédération des clubs de la défense le droit d'organiser des stages techniques au profit de ses adhérents à la condition qu'ils soient licenciés dans l'une ou l'autre.

La FFPJP peut mettre à disposition, sur demande de la Fédération des clubs de la défense, un cadre technique sur ces stages, dans des conditions à définir.

Article 8 : Règles disciplinaires

Chaque fédération s'engage réciproquement :

- à interdire d'admettre un club sportif, un dirigeant ou un pratiquant qui se verrait frapper d'exclusion par l'autre fédération pour faute disciplinaire ;
- à informer l'autre fédération des sanctions qui ont été prises à l'encontre de ses licenciés et d'une section d'un CSA
- à interdire de s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. Les informations seront échangées au niveau des dirigeants des deux fédérations ou par l'intermédiaire du correspondant désigné de la FFPJP et du conseiller technique sportif national (CTSN) de la Fédération des clubs de la défense.

Article 9 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes propres à l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-play.

Article 10 : Assemblée générale

Un représentant de chaque entité pourra être invité sur les assemblées générales respectives des fédérations.

CHAPITRE 4 : COMPÉTITIONS

Article 11 : Compétition

La Fédération des clubs de la défense peut organiser des manifestations régionales ou nationales, concours, challenges ou championnats entre ses clubs.

La Fédération des clubs de la défense peut attribuer les titres correspondants, sous réserve que ceux ci soient assortis du sigle « Fédération des clubs de la défense ».

Le règlement de la FFPJP en vigueur sera strictement appliqué.

Les rencontres officielles avec les associations ou fédérations étrangères affiliées à la FIPJP sont soumises à l'autorisation préalable de cette dernière.

La FFPJP reconnaît à la Fédération des clubs de la défense le droit d'organiser des compétitions locales, nationales ou internationales, tant individuelles que par équipes.

Article 12 : Titre de la Fédération des clubs de la défense

La FFPJP reconnaît le droit d'attribuer les titres en doublettes et par équipes suivants :

- Champion de ligue Fédération des clubs de la défense ;
- Champion national Fédération des clubs de la défense.

Article 13 : Calendrier

La commission sportive de la Fédération des clubs de la défense, représentée par son conseiller technique national, fixe les dates des compétitions nationales en accord avec le bureau directeur de la FFPJP.

CHAPITRE 5 : FORMATION

Article 14 : Formation et diplôme

La pratique sportive au sein de la Fédération des clubs de la défense est subordonnée à la détention, par les cadres qui l'animent, de titres, brevets et diplômes agréés par la FFPJP.

Cette condition préalable à l'encadrement des activités relevant de la FFPJP peut faire l'objet d'une formation spécifique aux adhérents de la Fédération des clubs de la défense titulaire d'une licence d'une activité relevant de la FFPJP.

Pour ce faire, la Fédération des clubs de la défense ne peut organiser au profit de ses adhérents des stages de formations de cadres, de brevet d'état, de moniteurs fédéraux ou d'initiateurs que s'ils sont encadrés par des formateurs FFPJP.

La FFPJP peut éventuellement agréer un cadre technique de la Fédération des clubs de la défense ayant le diplôme requis pour la conduite, le suivi de la formation et l'attribution des diplômes fédéraux du 1^{er} niveau.

Au sein de la FFPJP, des stages (initiateurs, éducateurs, arbitres) sont mis en place afin de pouvoir promouvoir la pétanque et le jeu provençal, la Fédération des clubs de la défense souhaite pouvoir bénéficier de ces formations et présenter ces candidats au même titre que les volontaires de la FFPJP.

La formation sur le nouveau logiciel « gestion et concours » permettrait à la Fédération des clubs de la défense de gérer de la même manière les concours que l'ensemble des clubs de la FFPJP.

L'inscription aux différents examens et concours se fera suivant la réunion annuelle comme citée à l'article 15.

Ces formations sont mises en place au profit des personnels d'encadrement des sections de Pétanque et jeu provençal au sein des clubs de la Fédération des clubs de la défense.

La Fédération des clubs de la défense reconnaît et accepte les conditions d'accès et les méthodes de formation éditées par la FFPJP, les modalités quantitatives et qualitatives, seront définies au cours d'une réunion spécifique entre la Fédération des clubs de la défense et la FFPJP.

Une évaluation financière doit être établie avant chaque stage. Elle doit faire ressortir de manière détaillée, les propositions de dépenses et recevoir l'aval du directeur général de la Fédération des clubs de la défense.

La Fédération des clubs de la défense s'engage à participer aux frais de la formation de moniteur fédéral et d'initiateur, selon les modalités arrêtées par le comité directeur. En cas d'échec ou d'interruption du candidat, cette participation est à la charge exclusive du candidat défaillant.

Elle donne la plus large audience de cette formation aux ressortissants des clubs de la Fédération des clubs de la défense.

La FFPJP a la maîtrise sur les conditions d'accès et les méthodes de formation du moniteur ou de l'initiateur fédéral. Elle détermine le niveau technique d'entrée et les conditions à acquérir avant la mise en formation.

CHAPITRE 6 : COMMISSION MIXTE NATIONALE PARITAIRE

Article 15 : Commission Mixte Nationale Paritaire (CMNP)

La Fédération des clubs de la défense et la FFPJP décident de la création d'une Commission Mixte Nationale Paritaire composée comme suit :

✓ Pour la FFPJP :

- du président de la fédération ou son représentant,
- du directeur technique national ou son représentant.

✓ Pour la Fédération des clubs de la défense :

- du président de la commission sportive de la fédération ou de son représentant,
- du conseiller technique national "Pétanque et Jeu Provençal".

La CMNP peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national des formations ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Il est conseillé de planifier cette réunion sur un site de compétition alternativement dans les deux fédérations.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

Fait à PARIS,
en 4 exemplaires dont 2 pour chaque partie.

Date : 23.5.2012

Pour la FFPJP, le président
Alain CANTARUTTI



Pour la Fédération des clubs de la défense, le président
Général Bernard BEHOTEGUY

